



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Saint-Denis, le 24 avril 2024

**Arrêté n° 2024 – 665 /CAB/BPA**

**Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sur la commune de Saint-Benoît**

**Le Préfet de La Réunion**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-514 du 28 mars 2024 portant interdiction de port et transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et de leurs éléments dans le département de La Réunion interdiction du vendredi 29 mars 2024 à 18H00 jusqu'au lundi 29 avril 2024 à 8H00 du matin ;

**Vu** la demande en date du 5 avril 2024, formée par le commandement de la gendarmerie nationale de La Réunion, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public ;

**Vu** que le 1° de l'article L.242-5 du code de la sécurité intérieure prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, des risques d'agression, ainsi que de la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés et notamment le quartier de Bras-Fusil à Saint-Benoît où des faits tant en matière de violences que de trafics de stupéfiants ont été constatés ces dernières semaines, que le quartier fait l'objet de violences urbaines depuis plusieurs mois ;

**Considérant** les violences urbaines perpétrées au sein du quartier de Bras-Fusil à Saint-Benoît dans la nuit du 23 et 24 mars 2024 ; impliquant un affrontement entre bandes d'individus armés de barres de fer et de sabre, que deux individus ont été blessés à cette occasion par un tir par arme à feu et qu'une trentaine de véhicules ont été dégradés, que les forces de l'ordre ont dû faire usage de 8 grenades lacrymogènes CM6 et à 3 reprises de diffuseur de lacrymogène pour disperser les individus porteurs d'armes blanches et lançant des projectiles ;

**Considérant**, par ailleurs, que le port et transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et de leurs éléments est actuellement interdit sur le département de La Réunion

depuis le 29 mars 2024 et jusqu'au 29 avril 2024 à 8H00 ; que dans la nuit du 29 au 30 mars 2024 malgré cette interdiction, une infraction de non-respect de l'arrêté préfectoral n°2024-514 du 28 mars 2024 a été constatée et plusieurs armes ont été saisies dans le quartier de Bras Fusil ; que le 29 mars 2024 à 12h30, il est signalé un homme sur le toit d'un immeuble muni d'une arme à feu de type fusil, que le mis en cause a été interpellé, l'arme de calibre 4.5 saisie et que d'autres éléments ont été retrouvés et saisis dans le cadre de cette opération (arme de poing d'airsoft, arme blanches, produits stupéfiants) ;

**Considérant** que le 8 avril 2024, dans le quartier de Bras-Fusil à Saint-Benoît, une patrouille de la gendarmerie nationale a été l'objet d'un jet de pierre sur le pare-brise du véhicule, faisant suite à un refus d'obtempérer d'une moto-cross quelques instants plus tôt, qu'une grenade lacrymogène a dû être employée pour disperser la foule présente ; que le 19 avril 2024, à 18h30 alors qu'ils quittent les lieux après avoir assuré la sécurisation d'une intervention des sapeurs-pompiers, deux équipages de la gendarmerie nationale ont été la cible de jets de projectiles sur leurs véhicules, occasionnant des dommages sur les deux véhicules ; à 19h50, alors qu'ils sécurisent une intervention des pompiers, les personnels de la gendarmerie nationale ont été victimes de deux jets de bouteilles de bière ; que le 21 avril 2024, à 00h45, des personnels de la gendarmerie nationale ont fait l'objet de jets de pierres et de bouteilles par une dizaine de personnes, alors que la patrouille a été contrainte de se désengager, elle a à nouveau été prise à partie par des jets de pierres, occasionnant des dommages sur le véhicule ;

**Considérant** que les forces de l'ordre ont fait l'objet à plusieurs reprises ces derniers mois de jets de projectiles par des attroupements d'individus au sein du quartier de Bras-Fusil, occasionnant des blessures pour les personnels et des dégradations sur les véhicules engagés ;

**Considérant** que la demande porte une autorisation limitée à la seule durée de l'opération « place nette » programmée dans le quartier de Bras-Fusil à Saint-Benoît, du jeudi 25 avril 2024 à 19h00 jusqu'au vendredi 26 avril 2024 à 02H00 ;

**Considérant** les caractéristiques du quartier de Bras-Fusil, permettant une grande mobilité qui facilite les agressions et le harcèlement des forces de sécurité intérieure, notamment par des jets de projectiles dangereux ; que l'usage d'une caméra aéroportée permet de renforcer la prévention de ces atteintes par la surveillance des lieux difficilement accessibles aux forces de sécurité intérieure (toits, escaliers, ruelles...), tout particulièrement la nuit ;

**Considérant** que, compte tenu de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée ; que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre géographique défini en annexe du présent arrêté, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur les réseaux sociaux de la préfecture et du commandement de la gendarmerie nationale de La Réunion ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de La Réunion ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le commandement de la gendarmerie nationale de La Réunion, du jeudi 25 avril 2024 à 19h00 jusqu'au vendredi 26 avril 2024 à 02H00 à Bras Fusil, commune de Saint-Benoît sont autorisés conformément aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et



3° de l'article L.242-5 du code de la sécurité intérieure. Cette autorisation est délivrée aux fins d'appui des personnels au sol en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

**Article 2 :** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à une caméra, fixée sur un drone de type MAVIC 2 Zoom ou de type MAVIC ENTERPRISE.

**Article 3 :** La présente autorisation est limitée au périmètre géographique défini en annexe du présent arrêté

**Article 4 :** La présente autorisation est délivrée du jeudi 25 avril 2024 à 19h00 jusqu'au vendredi 26 avril 2024 à 02H00.

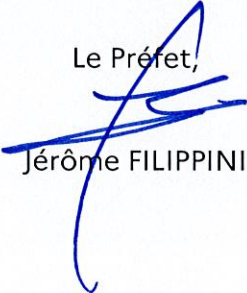
**Article 5 :** Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue des opérations réalisées.

**Article 6 :** L'information du public est assurée comme suit : un message d'information sur les réseaux sociaux de la préfecture et du commandement de la gendarmerie nationale de La Réunion.

**Article 7 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** La directrice de cabinet du préfet de la Réunion et le commandant de la gendarmerie nationale de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
  
Jérôme FILIPPINI



Arrêté n° 2024 -665/CAB/BPA  
Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de  
caméras installées sur des aéronefs sur la commune de Saint-Benoît

## ANNEXE

